



2-18-76

NOTE DE PRESENTATION

RELATIVE AU PROJET DE DECRET AMENDANT LE DECRET N° 2-94-223 DU 6 MOHARREM 1415 (16 JUIN 1994) INSTITUANT POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES UN SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

Dans le cadre de la simplification des procédures et de la facilitation de l'accessibilité aux services publics offerts par le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, notamment en ce qui concerne l'examen des dossiers de qualification et de classification des entreprises de BTP et la délivrance des certificats y afférents, il a été jugé nécessaire de procéder à un amendement du décret n° 2-94-223 précité pour permettre:

- La déconcentration du système de qualification et de classification des entreprises de BTP I en déléguant aux Directions Régionales de l'Équipement du Transport, et de la Logistique, l'examen des dossiers relatifs aux classes inférieures en fonction des secteurs et la délivrance des certificats y afférents ;
- la dématérialisation de la procédure de qualification et de classification;

A ce titre, un projet de décret a été élaboré dont les principaux apports se résument comme suit:

- 1- Institution d'une Commission Nationale présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession et des Commissions Régionales présidées par les Directeurs Régionaux de l'Équipement, du Transport, et de la Logistique ;
- 2- révision de la composition des membres des commissions notamment par:
 - l'instauration de vices présidents à l'échelon national et régional;
 - l'ajout de représentants de certains départements (l'Éducation nationale et de la formation professionnelle, la Défense Nationale, l'Eau) ;
 - la révision à la hausse du nombre des représentants de la FNBTP
- 3- révision du quorum des membres en ce qui concerne les délibérations des commissions (la moitié des membres au lieu des 2/3 actuellement);
- 4- fixation par voie d'arrêté du ministre chargé de l'Équipement (objet de l'article 5 du projet de décret), des régions et classes par secteurs d'activités pour lesquelles les Commissions Régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification;
- 5- prolongation de la durée de validité du certificat de qualification et de classification à cinq (05) années au lieu de 3 ans actuellement, avec une vérification biannuelle, de l'encadrement, et du seuil minimum de la masse salariale ;
- 6- Révision des dispositions relatives aux sanctions et au déclassement des entreprises ;
- 7- introduction de dispositions réglementaires permettant la dématérialisation de la procédure de qualification et de classification;

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Ministre de l'Équipement,
du Transport de la Logistique et de l'Eau

Abdelkader AMARA



ROYAUME DU
MAROC

MINISTÈRE DE
L'ÉQUIPEMENT
DU TRANSPORT
DE LA
LOGISTIQUE ET
DE L'EAU

Projet de décret n° du modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Le Chef du Gouvernement,

Pour contreseing :

*Le Ministre de
l'Équipement, du
Transport, de la
Logistique et de l'Eau*

Vu la Constitution notamment ses articles 90 et 92;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) et par le décret n° 2-00-967 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001);

Sur proposition du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau,

l'Eau,

Après délibération en Conseil du Gouvernement le

Décrète

Article Premier: La dénomination du "Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres", figurant dans le décret susvisé n° 2-94-223 et dans son article premier est remplacée par le "Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau".

Les termes de "Ministre chargé des travaux publics" figurant aux articles 3-10-12-14-15-16 et 17 sont remplacés par "Ministre chargé de l'équipement"

Article 2: Les dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 17 du décret n° 2-94-223 susvisé sont complétées comme suit:

<< **Article Neuf:** Les demandes de qualification et de classification sont
<< adressées..... au secrétariat permanent de la
<< commission **nationale soit aux secrétariats permanents des**
<< **commissions régionales.**

<< **Elles sont également déposées par voie électronique dans la**
<< **plateforme de données électronique prévue au chapitre IV bis du**
<< **présent décret.**

<< Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées de :
<< a) un extrait du certificat..... au registre du commerce;
<< b) une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité
<< Sociale..... existe depuis moins de trois ans;
<< c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes
<< assimilés..... durant les **cinq dernières**

<< **années.....existe depuis moins de cinq ans;**
 << d) les références techniques de l'entreprise.....
 <<.....aux dispositions de l'article 10 du présent décret;
 << e) la liste des matériels les dates d'achat,
 << **accompagnée des pièces ou tout document justifiant leurs**
 << **acquisitions;**
 << f) la liste du personnel.....leurs qualifications
 << professionnelles.

<<Article Dix: Sur proposition de la commission de qualification et de
 << classification.....elle a été classée.

<<Toute entreprise satisfaisant.....de son
 dossier.

<<Les entreprises nouvellement créées recevront un
 <<certificat.....
 <<.....et que la commission juge favorablement.

<<**Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire à une**
 <<**entreprise pour une durée d'une année éventuellement renouvelable**
 <<**sur la base de ses moyens de production.**

<< Article Onze:

<< a) Le certificat de qualification et de classification délivré est
 << une période de **cinq ans, sous réserve d'une vérification bi-annuelle**
 << **par les secrétariats permanents des commissions prévus à l'article 8**
 << **du présent décret.**

<< **La vérification bi-annuelle précitée, porte sur les critères relatifs à**
 << **l'encadrement de l'entreprise et au seuil minimum de la masse**
 <<**salariale.**

<< Toutefois, il peut faire.....
 <<.....à la demande:

<< - de toute entreprise.....aux articles 9 et 10 ci-dessus;
 << - du ministre de l'équipement..... d'une entreprise donnée.

<< b) La demande de réexamen du certificat de qualification et de
 classificationpeut avoir lieu:

<< - Lorsqu'une réduction.....
 << dans ses moyens de production;
 << - Lorsque deux marchés..... au cours d'une année.

<< A l'issue de l'examen.....peut
 << proposer au Ministre de l'Équipement:

<< - soit un déclassement de l'entreprise **pour une durée d'une année à**
 <<**la classe..... au cours d'une année;**
 << - soit un déclassement **de l'entreprise pour une durée de six mois**
 << à la classe correspondantà ses moyens de

- << production.
- << La décision de déclassement
 <<..... à l'entreprise concernée.
- << Toute entreprise, qui cesse.....
 <<..... du certificat de
 << qualification et de classification.
- << Article Treize:
- << a) Toute fraude, modification.....
 << prise **par décision du Ministre chargé**
 << **de l'Équipement.**
- << - retrait temporaire du certificat **ou refus d'examen de toute**
 << **demande de qualification et de classification** pour une durée
 << **d'une année lorsque la modification porte sur les dates**
 << **de validité du certificat de qualification et de classification;**
- << - retrait temporaire du certificat **ou refus d'examen de toute**
 << **demande de qualification et de classification** pour une durée
 << **de deux années lorsque la modification porte sur les**
 << **qualifications ou classes mentionnées dans le certificat**
 << **de qualification et de classification;**
- << - retrait définitif du certificat **en cas de récidive.**
- << b) l'entreprise est invitée..... dans un délai **qui ne**
 << **peut être inférieur à quinze jours.** La décision de
 << sanction..... lui est notifiée.
- << Article dix sept : Les dispositions du présent décret peuvent être étendues
 <<..... par le Ministre intéressé.
- << Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :
 << - soit en se basant.....
 << par le Ministre chargé de l'Équipement.
- << - soit en rendant applicable les dispositions du présent décret à
 << son Département
- << Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera.....
 <<..... Ministère chargé de
 << l'Équipement **et des représentants de l'organisation professionnelle**
 << **des entreprises de bâtiment et des travaux publics, la plus**
 << **représentative, désignés par ladite organisation** et précisera
 << également, lieu à une qualification.

Article 3: Le chapitre I, du décret n° 2-94-223 susvisé est abrogé et remplacé par le chapitre I suivant:

<<CHAPITRE I: Commission nationale et commissions régionales de qualification et de classification des entreprises.

<<Article Quatre :

<<Il est institué au Ministère chargé de l'Équipement, une commission nationale et des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

<<Article Cinq:

<< La commission nationale de qualification et de classification est chargée:

- <<- de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;
- << - de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification et de classification émanant des entreprises ;
- <<- d'instruire les demandes de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Équipement;
- <<- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé de l'Équipement;

<<Les commissions régionales de qualification et de classification sont chargées:

- << - de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification et de classification émanant des entreprises;
- << - d'instruire les demandes de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Équipement;
- <<- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé de l'Équipement;

<<Un arrêté du Ministre chargé de l'Équipement fixera les régions concernées et les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Équipement.

<<Article Six:

<<La commission nationale est présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère chargé de l'Équipement. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la vice-présidence est assurée par le chef de la structure administrative chargée des relations avec la profession au sein du Ministère chargé de l'Équipement.

<<La commission nationale comprend en plus de son président les membres
<<suivants:

- <<-Trois fonctionnaires relevant du Ministère chargé de l'Equipement
<<dont un relevant du secteur de l'eau ;
- <<- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- <<- Un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale et de
<<la formation professionnelle;
- <<- Un représentant de l'Administration chargée de la Défense Nationale;
- <<- Trois représentants de l'organisation professionnelle des entreprises
<<de bâtiment et des travaux publics, la plus représentative, désignés
<< par ladite organisation ;
- <<- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis
<< à titre consultatif.

<< La commission régionale est présidée par le Directeur Régional de
<< l'Equipement du Transport, et de la Logistique. En cas
<< d'absence ou d'empêchement du président, la vice-présidence est
<< assurée par le chef de la structure administrative chargée de la
<< planification et des études économiques aux Directions Régionales
<< de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

<< La commission régionale comprend en plus de son président les
<< membres suivants:

- <<-Trois fonctionnaires relevant du Ministère chargé de l'Equipement
<< dont un relevant du secteur de l'eau ;
- <<- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- <<- Un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale et de
<< la formation professionnelle;
- <<- Deux représentants de l'organisation professionnelle des
<< entreprises de bâtiment et des travaux publics, la plus
<< représentative, désignés par ladite organisation ;
- <<- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis
<< à titre consultatif.

<<Article Sept:

<<La commission nationale et les commissions régionales se réunissent
<<aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Elles
<<sont convoquées à la diligence de leurs présidents qui fixent également
<<l'ordre du jour de la réunion.

<<Elles ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres au <<moins sont présents. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de la <<première convocation, le président la convoque à nouveau pour une <<autre réunion dans un délai compris entre sept et quinze jours. Dans ce <<cas, elles délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres <<présents.

<<Les décisions de la commission nationale et des commissions <<régionales sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des <<voix, celle du président est prépondérante.

<<La commission nationale et les commissions régionales établissent leurs <<règlements intérieurs qui sont validés par le Ministre chargé de <<l'Équipement.

<<Article Huit : Secrétariats permanents de la commission nationale et des <<commissions régionales

<<Le secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et <<de classification est assuré par la structure administrative chargée des <<relations avec la profession au Ministère chargé de l'Équipement.

<<Le secrétariat permanent de la commission régionale de qualification et <<de classification est assuré par la structure administrative chargée de la <<planification et des études économiques aux Directions Régionales de <<l'Équipement, du Transport, et de la Logistique relevant du <<Ministère chargé de l'Équipement.

<<Le secrétariat permanent assure la préparation et l'instruction des <<dossiers à soumettre à la commission de qualification et de classification, <<l'instruction des réclamations des entreprises et le responsable dudit <<secrétariat participe, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci et <<établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par le <<président et les membres présents de la commission.

Article 4: Le décret n° 2-94-223 susvisé est complété par le chapitre IV bis suivant:

<<CHAPITRE IV Bis: Dématérialisation de la procédure de qualification et <<de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

<<Article Seize Bis: Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Équipement <<une plateforme de données électronique, consacrée à la qualification <<et à la classification des entreprises.

<<**Sont publiés dans ladite plateforme:**

<<**les textes législatifs et réglementaires régissant le système de <<qualification et de classification des entreprises;**

<<**les règlements intérieurs de la commission nationale et des <<commissions régionales;**

<<-les certificats de qualification et de classification des entreprises
<<-les listes des entreprises qualifiées et classées;
<<-les listes des entreprises ayant fait l'objet de sanctions ou de
<<déclassés conformément aux dispositions du présent décret;
<<-les communiqués, avis et toute information concernant le système
<<de qualification et de classification des entreprises de BTP.

<<La domiciliation, la gestion et l'actualisation de la plateforme précitée
<<sont confiées au Ministère chargé de l'Équipement.

<<Les demandes de qualification et de classification ainsi que les pièces
<<exigées à l'article 9 ci-dessus sont déposées par les entreprises
<<concernées dans la plateforme précitée.

<<**Article 5:** Le Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
<<est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur trois (03) mois
<<après la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Rabat, le.....

Le Chef du Gouvernement :